



PREFECTURE DU CHER  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE et des SPORTS  
27 rue Louis Mallet - BP 605  
18016 - BOURGES CEDEX

téléphone : 02 48 50 48 48  
FAX : 02 48 50 56 71

Site : [www.ddjs-cher.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-cher.jeunesse-sports.gouv.fr)  
Courriel : [dd018@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd018@jeunesse-sports.gouv.fr)

**DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT D'ASSOCIATION  
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Titre officiel de l'association : .....

.....

Adresse complète du Siège social : .....

.....

Tél : .....

Déclarée à la (Sous) Préfecture de ..... le : .....

Publiée au J.O. du ..... 19... ou 20 .....N° .....

Publiée au J.O. du ..... 19... ou 20 .....N° .....

Autre insertions au J.O. (préciser dates et pages) .....

**Informations complémentaires** (à compléter) :

➤ l'association est-elle rattachée (affiliée) à une fédération ?

si oui, laquelle : .....

➤ bénéficie-t-elle d'un agrément d'utilité publique ?

si oui, en préciser les références .....

---

**DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE**

- 1 exemplaire des statuts de l'association signé par 2 membres du bureau dont le président
- Listes des instances dirigeantes (conseil d'administration et bureau, avec indication des nom, prénom, profession, âge et domicile de leurs membres)
- Copie du récépissé de déclaration initiale de l'association sous son titre actuel
- Copies du Journal Officiel portant insertion de la déclaration initiale et des éventuelles modifications
- Rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales
- Compte de résultat des deux derniers exercices
- Projet de budget de l'année à venir ou en cours
- Descriptif des activités de l'association
- Les documents publiés par l'association
- Copie des affiliations aux fédérations locales ou nationales
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal
- 1 enveloppe timbrée à l'adresse de l'association

## AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

**Textes de référence :** Décret n°84-567 du 4.07.84 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (J.O. du 6.07.84).  
Circulaire n°85-16/B du 24.01.85 (B.O. du 20.02.85)  
Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 (J.O. du 24.04.02)

### **Extraits :**

#### Dispositions générales

Pour l'instruction des demandes d'agrément, il sera tenu compte des données juridiques générales concernant les associations. J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Selon un avis du Conseil d'Etat rendu le 22 octobre 1970, la participation des salariés de l'association aux organes d'administration de celle-ci est possible, s'ils n'y prennent pas une part déterminante.
- Selon une circulaire du 24 février 1978, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.
- Selon la loi 81.909 du 9 octobre 1981, toutes les associations, quelque soit la nationalité de leurs membres et dirigeants, relèvent du droit commun
- Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

#### Critères généraux

Les critères suivants, sur lesquels s'appuie par ailleurs la procédure nationale d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, permettront d'accorder ou de refuser l'agrément :

L'association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement sans que soient édictées des règles formelles quant aux statuts, en dehors de la tenue chaque année d'une assemblée générale. Il sera donc vérifié que ceux-ci prévoient, quelle que soit la forme :

- la liberté d'adhésion,
- la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité,
- la réunion régulière des organes d'administration autres que l'assemblée générale annuelle,
- la prépondérance, dans ces organes, des membres élus.

L'association doit avoir fait la preuve de la qualité de son intervention dans le ou les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné,
- pour ce qui concerne l'éducation populaire, notion qui recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la nation comme dans leur vie professionnelle, il convient de ne pas délimiter strictement le champ d'application de l'agrément.

Il sera apprécié dans quelle mesure une association, même si elle n'a pas exclusivement pour objet la jeunesse ou l'éducation populaire, mène un certain nombre d'actions significatives et de qualité dans l'un ou l'autre de ces domaines.

L'association doit faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis-à-vis de ses partenaires publics ou privés. Une cotisation doit obligatoirement être payée par tous les membres (les membres honoraires peuvent cependant en être dispensés).

**L'association doit avoir au moins 3 ans d'existence pour pouvoir être agréée.**

**BUTS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION :**

(Développer par quels moyens)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ACTIVITES PROPOSEES ET LIEUX D'EXERCICE :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Nombre d'Adhérents (200..) :** .....

Catégories des Membres	Montant de la Cotisation	Nombre de Cotisants

(Cachet de l'Association)

Signature du Président

**RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**Avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Arrêté d'Agrément du :  Numéro d'Agrément : ..... Notifié le : .....
--

## L'AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

L'agrément vise à reconnaître comme partenaires possibles du Ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les associations intervenant dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

### Procédure :

- Adresser par écrit à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports une demande de dossier d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire,
- Prendre rendez-vous avec un Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse,
- Retourner le dossier complet de demande d'agrément à la direction départementale de la jeunesse et des sports qui établit, le cas échéant, une proposition d'agrément "jeunesse et éducation populaire". Le projet d'arrêté portant agrément de l'association est soumis à la décision du préfet du Cher.

### Les effets de la décision :

- Si l'agrément est la condition nécessaire pour obtenir une aide du ministère de la jeunesse et des sports, ***il ne constitue pas pour autant un droit à subvention.***
- Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.
- Les associations agréées de Jeunesse et d'Education Populaire peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf art. L 132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Les associations reconnues d'utilité publique, agréées et subventionnées sont exonérées des droits de mutation dans le cas où elles reçoivent un don ou un legs.
- Les associations agréées peuvent se porter partie civile conformément à la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.
- Pour l'emploi de certaines personnes liées à la pratique d'une activité sportive, une association agréée de "Jeunesse et d'Education Populaire" ou "Sportive", pourra bénéficier en partie d'exonérations ou d'allègements de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de nombreuses conditions (arrêté du 27 juill. 1994; cir ACOSS du 28 juill. 1994).
- Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de Jeunesse et d'Education Populaire pourront bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Le calcul de ces cotisations sociales portera non pas sur la rémunération brute versée, mais sur une fois le montant horaire du SMIC.